



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2022-0053**

**rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0506,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.**

**Courrier AR n° 2022-0021**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la société à responsabilité limitée SARL CDC MOUTTE – SIREN n° 903 760 916 sise sur la commune du Lamentin, enregistrée sous le numéro 2021-0506, reçue puis reconnue « complète et recevable » le 18 janvier 2022, relative à un projet de défrichement, de terrassements et de démolitions préalables à la réalisation d'un programme immobilier de 60 logements – pour une surface de plancher totale de près de 4.400 m<sup>2</sup> - comprenant la création de 131 places de stationnement ouvertes au public, l'aménagement des voiries d'accès et de desserte intérieure ainsi que de divers équipements et aménagements paysagers, au droit de la parcelle cadastrée P—1155, Rue de la Fontaine de Moutte - Quartier Moutte sur la commune de FORT DE FRANCE.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF)

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

47/a : « Défrichement soumis à autorisation (L.341-3 du code forestier), portant sur une superficie, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 ha » (à hauteur de 0,8 ha pour le projet visé).

41/a : « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus. » (à hauteur de 131 unités créées pour le projet visé).

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement partiel de 7 925 m<sup>2</sup> permettant la réalisation de la plateforme destinée à accueillir les bâtiments, la voirie d'accès et de desserte ainsi que les aires de stationnement projetés en secteur ouest de la parcelle cadastrée P-1155 d'une superficie totale de 16 012 m<sup>2</sup>.

La réalisation de travaux de terrassements et de démolition, non décrits dans le dossier visé mais, potentiellement soumis à permis de démolir en application des dispositions de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, devant respecter les règles sanitaires en vigueur ainsi que, le cas échéant, les dispositions spécifiques applicables aux déchets dangereux tels que l'amiante et / ou le plomb voire, la Chlordécone.

Le dit projet est, globalement, assimilable à des travaux neufs.

#### La localisation du projet visé :

Situé Rue de la Fontaine de Moutte – Quartier Moutte – sur la commune de FORT DE FRANCE, au droit la parcelle cadastrée P.1155 d'une superficie totale de 16 012 m<sup>2</sup>, Soit 1,6 ha. L'emprise du projet visé est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

61° 02' 51,09" O – 14° 38' 03,27" N (*angle sud-ouest*)

60° 02' 44,49" O – 14° 37' 58,81" N (*angle nord-est*)

#### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Le projet visé est implanté au sein d'une commune Littorale, FORT DE FRANCE, en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques et d'un espace remarquable du Littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ;
- Il ne présente pas d'enjeu particulier en termes d'émargement ou d'intégration au sein d'une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), d'une zone humide d'intérêt écologique particulier (ZHIEP), d'une zone humide ordinaire (ZH) voire, d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) comme d'une réserve de biotope. Néanmoins, **la présence d'un massif boisé constitutif, en partie, d'un espace boisé classé (EBC) - pour la moitié est de la parcelle P.1155 - et de constructions préexistantes sur site, peut laisser présager de la présence potentielle d'espèces et habitats protégés (Espèces botaniques, faunistiques dont : Chauves souris, Trigonocéphale..)** susceptibles de requérir le dépôt de demandes de dérogations aux dispositions visant leur protection en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- S'agissant, au droit de la seule emprise du projet d'aménagement visé (*moitié ouest de la parcelle*), d'une zone boisée non classée mais, soumise à l'expertise des services de l'office national de forêts (ONF) et à autorisation de défrichement auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), **une visite de terrain préalable à l'engagement de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement afférente permettra de déterminer / amender le périmètre proposé par le demandeur en fonction des enjeux effectivement rencontrés sur site en termes de biodiversité, de risques naturels (mouvements de terrain), de tenue des berges de cours d'eau / ravines ;**
- En zone réglementaire jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013 et, pour une petite partie localisée à l'est de la parcelle P.1155, en zone rouge. **La parcelle visée est principalement concernée par un aléa moyen « mouvement de terrain »,** impliquant la prise en compte de prescriptions particulières au titre du règlement applicable ainsi que la réalisation d'une étude géotechnique préalable, notamment, à la réalisation des terrassements et des ouvrages de soutènement projetés mais, également, à un aléa fort « inondation » à proximité de la rivière Monsieur, cette parcelle en constituant un bassin d'expansion des crues naturel. Ce dernier secteur n'est pas impacté par le projet visé ;
- En zone **U4 (zone urbaine, zone résidentielle récente)** au titre du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de FORT DE FRANCE, approuvé le 2 mai 2018 pour ce qui concerne la moitié ouest de la parcelle P.1155, coïncidant avec l'emprise du projet visé et de ses accessoires et en zone **N1 (naturelle à protection forte)** pour ce qui concerne la moitié est de cette même parcelle recouverte par un espace boisé classé (EBC) ;

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La réalisation d'un défrichement partiel de 7 925 m<sup>2</sup> sur une superficie totale de 16 012 m<sup>2</sup> dont les produits de débardage et les déchets verts afférents seront collectés, enlevés et valorisés en site agréé tel que le site du SMTVD au Robert.

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- Le traitement des produits / surplus de terrassement qui n'auront pas pu être réemployés sur site au titre de la création des plateformes réservées à la voirie comme aux emprises du futur bâti voire, au titre de la réalisation d'espaces verts en ce qui concerne la valorisation de la terre végétale qui aura pu être préalablement réservée sur site avant la réalisation des dits terrassements. Les déblais restant non employés devront être enlevés en décharge contrôlée dès lors qu'ils n'ont pas été reconnus « dangereux » et traités en filière adaptée / exportés vers de telles filières par le biais d'une société préalablement agréée pour ce type d'opération dans le cas contraire.
- Le traitement / la valorisation des déchets procédant des travaux de démolition évoqués dans le dossier visé, susceptibles de contenir des polluants tel que, notamment, de l'amiante ou du plomb. A compter du 1er janvier 2022 et en application de la loi AGEC (*Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire*), les maîtres d'ouvrages ont pour obligation de réaliser / faire réaliser un diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus des bâtiments (*démolition ou rénovation significative*) dont la surface cumulée de plancher est reconnue supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> (*pour l'ensemble de bâtiments à l'échelle de l'opération*) et / ou des bâtiments ayant hébergé une ou plusieurs substances dangereuses (*article R4411-6 du code du travail*). Ce diagnostic doit être réalisé préalablement au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (*permis de démolir, de construire et d'aménager*) à défaut, avant l'acceptation des devis ou la passation des marchés de démolition / rénovation.
- La prise en compte des problématiques de collecte et de traitement des eaux usées devant prioritairement s'appuyer sur les réseaux collectifs de proximité dans la mesure où ils pourraient en supporter la charge ou, le cas échéant, par un système d'assainissement non collectif à définir (*micro-station d'épuration...*) et préalablement agréé par les services de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM).
- La prise en compte des surfaces imperméabilisées au titre de l'urbanisation future du site visé au regard des dispositions de la loi sur l'eau, des directives européennes de référence dont la directive relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi que de celles relevant du nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique en cours de validation.
- La prise en compte des contraintes spécifiques applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN), notamment, au titre de l'aléa mouvement de terrain comme des règles applicables en termes de santé publique (*prévention des pollutions et des nuisances*).

La caractérisation des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement à mettre en œuvre en réponse à l'organisation et à la réalisation des travaux de défrichement projetés, des opérations de terrassement et de démolition préalables, de gestion et de valorisation des déblais et déchets divers ainsi que des travaux de construction et d'aménagement évoqués ci-avant, répondront au corpus législatif, normatif et réglementaire d'usage engageant directement la responsabilité du maître d'ouvrage et des entreprises concernées.

Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichement, de terrassements et de démolitions préalables à la réalisation d'un programme immobilier de 60 logements – pour une surface de plancher totale de près de 4.400 m<sup>2</sup> - comprenant la création de 131 places de stationnement ouvertes au public, l'aménagement des voiries d'accès et de desserte intérieure ainsi que de divers équipements et aménagements paysagers, au droit de la parcelle cadastrée P—1155, Rue de la Fontaine de Moutte - Quartier Moutte sur la commune de FORT DE FRANCE. **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur / personne morale : SARL CDC Moutte représentée par : M. Benjamin DUCHAMP DE CHASTAIGNE.

Fait à Schoelcher, le **23 FEV. 2022**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,



Stéphanie DEPOORTER

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**